



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Regle les Diminutions sur les Especes.

A Fontainebleau le 30. Septembre 1713.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, les Edits des mois d'Avril & May 1709. Declarations & Arrests rendus en conséquence, concernant la Fabrication des nouvelles Especes, le prix des anciennes, ainsi que des Matieres d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté ayant considéré que les motifs qui l'ont engagé à augmenter pendant la Guerre le prix desdites Especes & Matieres, cessent aujourd'huy, par la Paix qui vient d'estre concluë entre Sa Majesté & la plus grande partie des Princes & Estats de l'Europe; & que pour le bien du Commerce & l'avantage de ses Sujets, il est absolument necessaire de remettre lesdites Especes, le plutôt

A

qu'il sera possible, sur un pied proportionné à celui pour lequel elles ont cours dans les Pais Etrangers: Elle a crû qu'il estoit temps de commencer à les rapprocher de leur juste valeur, & de marquer dès à present le prix auquel elles doivent estre réduites; mais pour rendre les diminutions plus insensibles, Sa Majesté a jugé à propos de les partager, & de mettre par là ses Sujets en estat d'en éviter la perte en faisant, dans les differens intervalles, des emplois convenables à leurs interests ou à leur Commerce. Oüy le rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances :

PREMIERE DIMINUTION.

*Premiere
Diminution au
premier Dec-
embre 1713.
10. sols par
Louis, & 2.
sols 6. deniers
par Ecu.*

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'au premier Decembre prochain, les Louïs d'Or & d'Argent fabriquez en execution des Edits des mois d'Avril & May 1709. seront & demeureront réduits, & n'auront plus cours dans le Commerce; sçavoir les Louïs d'Or, que pour 19. livres 10. sols; les doubles & demis à proportion; les Louïs d'Argent ou Ecus, que pour 4. livres 17. sols 6. deniers; les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

*Deuxieme
Diminution au
premier Fe-
vrier 1714.
10. sols par
Louis, & 2.
sols 6. deniers
par Ecu.*

II.
Qu'à commencer du premier Fevrier 1714. les mesmes Especies seront pareillement réduites, & n'auront plus cours; sçavoir les Louïs d'Or que pour 19. livres; les doubles & demis à proportion; & les Louïs d'Argent ou Ecus pour 4. livres 15. sols; les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

*Troisieme
Diminution au
premier Avril
1714.
10. sols par
Louis, & 2.
sols 6. deniers
par Ecu.*

III.
Qu'à commencer du premier Avril suivant, les dites especes seront réduites; sçavoir les Louïs d'Or à 18. livres 10. sols; les doubles & demis à proportion; & les Ecus à 4. livres 12. sols 6. deniers; les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

IV.

Qu'à commencer au premier Juin 1714. leſdites Eſpeces ſeront réduites; ſçavoir les Louïs d'Or à 18. livres; les doubles & demis à proportion; les Ecus à 4. livres 10. ſols; les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

Les Pieces de 30. deniers à 24. deniers; les ſols ou douzains à 15. deniers au lieu de 18. deniers; & que les pieces de 15. deniers fabriquées dans la Monnoye de Metz, pour avoir cours dans l'éten-
duë des trois Eveschez & Pais en dépendans, n'y ſeront plus receuës, à commencer dudit jour pre-
mier Juin 1714. que pour 12. deniers.

V.

Qu'à commencer au premier Septembre 1714. leſdites eſpeces ſeront encore réduites, ſçavoir les Louïs d'Or à 17. livres; les doubles & demis à pro-
portion; les Ecus à 4. livres 5. ſols; les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

VI.

Qu'au premier Decembre de la meſme année 1714. leſdites Eſpeces ſeront encore réduites, ſça-
voir les Louïs d'Or à 16. livres; les doubles & de-
mis à proportion; les Ecus à 4. livres; les demis,
quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

VII.

Qu'au premier Mars 1715. leſdites Eſpeces ſe-
ront réduites, ſçavoir les Louïs d'Or à 15. livres;
les doubles & demis à proportion; les Ecus à 3.
livres 15. ſols; les demis, quarts, dixièmes & ving-
tièmes à proportion.

VIII.

Et qu'à commencer du premier Juin de ladite
année 1715. leſdites eſpeces ſeront & demeureront
réduites, & n'auront plus cours dans le Commerce,
ſçavoir les Louïs d'Or que ſur le pied de 14. livres;

*Quatrième
Diminution au
premier Juin
1714.
10. ſols par
Louïs & 2. ſ.
6. d. par Ecu.*

*Diminution
ſur les menües
Eſpeces.*

*Cinquième
Diminution au
premier Sep-
tembre 1714.
20. ſols par
Louïs, & 5.
ſols par Ecu.*

*Sixième
Diminution au
premier De-
cembre 1714.
20. ſols par
Louïs, & 5.
ſols par Ecu.*

*Septième
Diminution au
premier Mars
1715.
20. ſols par
Louïs, & 5.
ſols par Ecu.*

*Huitième &
derniere Dimi-
nution au pre-
mier Juin 1715.
20. ſ. par Louïs
& 5. ſ. par Ecu.*

4

les doubles & demis à proportion; & les Ecus sur le pied de 3. livres 10. sols; les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion.

Anciennes Especes, Vaisselles & Matieres. Et à l'égard des anciennes Especes, Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent : ORDONNE Sa Majesté que le prix continuëra d'en estre payé dans les Monnoyes ou par les Changeurs, sur le pied fixé par les derniers Arrests & Tarifs; & ce jusqu'au premier Juin 1714. que la valeur en sera réduite à proportion de la diminution des nouvelles Especes, suivant les Tarifs ou évaluations qui en seront arrestez par les Cours des Monnoyes, ainsi qu'il sera par Sa Majesté ordonné; le tout sans préjudice aux Arrests & Reglemens qui ont deffendu le cours & l'exposition desdites anciennes Especes, & ordonné la confiscation d'icelles, lesquels Sa Majesté veut & entend estre executez selon leur forme & teneur.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le trentième jour de Septembre mil sept cens treize. Collationné. Signé, RANCHIN.

Registré au Greffe de la Cour, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait à Paris en la Cour des Monnoyes, le jour d'Octobre mil sept cens treize. Signé, GUEUDRE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X I I I.